

AR PREFECTURE

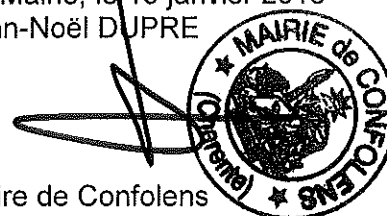
016-211601067-20160114-2016_01_14_7B-DE
Reçu le 25/01/2016

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

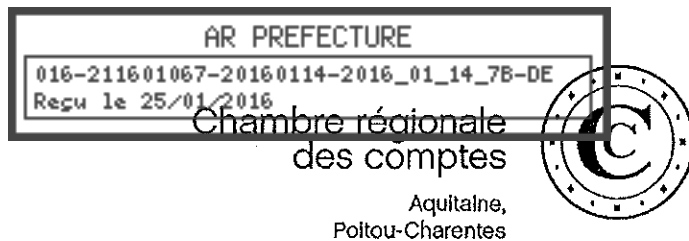
- Dit que la commune de Confolens ne considère pas avoir été privée de son rôle attributif de ces IHTS et qu'en l'espèce la collectivité n'a pas subi de préjudice financier lié à leur mandatement qui par ailleurs avaient été autorisés au travers

Pour extrait Conforme,

En Mairie, le 19 janvier 2016
Jean-Noël DUPRE



Maire de Confolens



Jugement n° 2015-0026

Commune de Confolens

Audience publique du 13 octobre 2015

Poste comptable : Trésorerie municipale de
Confolens
(016 053 106)

Prononcé du 26 novembre 2015

Exercice 2012

République Française

Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu l'arrêté de charge provisoire du chef du pôle interrégional d'apurement administratif de Rennes du 25 juin 2014, reçu au greffe de la chambre régionale des comptes le 27 juin 2014 et communiqué au ministère public le 30 juin 2014, relatif à la gestion de Monsieur Gilles BRONDY, comptable de la commune de Confolens en 2012 ;

Vu le réquisitoire n° 2014-0046 du 24 septembre 2014 par lequel le Procureur financier a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur Gilles BRONDY, comptable de la commune de Confolens, pour une charge portant sur l'exercice 2012 ;

Vu la notification dudit réquisitoire, le 3 octobre 2014, à Monsieur Gilles BRONDY et au maire de la commune de Confolens ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Confolens par Monsieur Gilles BRONDY, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, et les justifications produites au soutien des comptes ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique alors en vigueur ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu la décision du président de la formation de jugement, en date du 1^{er} octobre 2014, désignant Monsieur Philippe LERUSTE, premier conseiller, pour instruire le réquisitoire susvisé ;

Vu les pièces produites au cours de l'instruction, notamment les justifications en réponse transmises par Monsieur Gilles BRONDY le 17 novembre 2014, enregistrées au greffe de la Chambre le 19 novembre 2014 ;

Vu le rapport n° 2015-0224 déposé au greffe de la Chambre le 21 août 2015 par Monsieur Philippe LERUSTE ;

Vu la lettre du 22 septembre 2015, dont ils ont accusé réception le 24 septembre, par laquelle Monsieur Gilles BRONDY et le maire de la commune de Confolens ont été informés de la date de l'audience publique ;

Vu les conclusions du Procureur financier n° 2015-0224 du 8 octobre 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendus lors de l'audience publique du 13 octobre 2015 Monsieur Philippe LERUSTE, premier conseiller, en son rapport, et Monsieur Sébastien HEINTZ Procureur financier, en ses conclusions, ainsi que Monsieur Gilles BRONDY, comptable, l'ordonnateur n'étant ni présent ni représenté à l'audience ;

Sur la présomption de charge unique soulevée à l'encontre de Monsieur Gilles BRONDY, au titre de l'exercice 2012 :

Considérant que par le réquisitoire n° 2015-0046 du 24 septembre 2014, le Procureur financier a saisi la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes pour statuer sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur Gilles BRONDY, comptable de la commune de Confolens, pour le paiement présumé irrégulier, au vu de divers mandats sur l'exercice 2012 dont le détail figure en annexe du présent jugement, de la somme de 7 219,44 € au bénéfice de 14 agents de la commune de Confolens, au titre d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au vu d'un décompte signé par le maire de ladite commune ;

Considérant qu'en réponse au bordereau d'observation du 18 mars 2014 adressé à Monsieur Gilles BRONDY par le chef du pôle interrégional d'apurement administratif de Rennes, Monsieur Gilles BRONDY a fait savoir que la commune ne pouvait produire de délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires et qu'il avait demandé à la commune d'en établir une en ce sens ;

Considérant qu'un arrêté de charge provisoire du chef du pôle interrégional d'apurement administratif de Rennes a mis provisoirement à la charge de Monsieur Gilles BRONDY une somme de 3 645,56 € pour avoir payé des IHTS à cinq agents de la commune de Confolens sans disposer de la décision du conseil municipal fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ;

Considérant que le Procureur financier fonde l'engagement de la responsabilité du comptable sur l'absence à l'appui des mandats de paiement de l'ensemble des 14 agents ayant bénéficié de versement d'IHTS de la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, pièce prévue par l'annexe 1 rubrique 210224 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités locales ; que ni le décompte des heures supplémentaires à payer signé par l'ordonnateur, ni l'attestation

fournie par ce dernier selon laquelle le paiement des IHTS n'aurait occasionné aucun préjudice à la collectivité, ni enfin la délibération du 24 avril 2014 instaurant le régime des IHTS pour l'ensemble des agents de la commune ne sauraient se substituer à la pièce justificative qui aurait dû être produite à l'appui des mandats au moment de leur paiement ;

Considérant que sur ce fondement le Procureur financier a considéré que les opérations susmentionnées sont présumptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur Gilles BRONDY au titre de sa gestion de l'exercice 2012 ;

Sur le manquement du comptable à ses obligations de contrôle

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 12 B du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable, les comptables publics sont tenus, en matière de dépenses, d'exercer le contrôle : « de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; de la disponibilité des crédits ; de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ; du caractère libératoire du règlement. (...) » ; qu'en application de l'article 13 du même décret, « en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications. (...) » ; Qu'enfin, aux termes de l'article 37 du même décret, « lorsqu'à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12B des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur et lui demandent la production de justifications nécessaires » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que le comptable de la commune de Confolens a procédé, au cours de l'exercice 2012 au paiement d'IHTS au bénéfice de 14 agents de ladite commune au vue d'un décompte signé par le maire, mais sans disposer de la délibération du conseil municipal fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ; qu'ainsi à la date du paiement, il ne disposait pas de la pièce justificative exigée par l'article D.1617-19 du CGCT (rubrique 210224), fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales ; que la délibération du 24 avril 2014, postérieure aux paiements en cause ne saurait les valider ;

Considérant que le comptable expose en réponse que si effectivement il ne disposait pas de la délibération du conseil municipal fixant la liste des emplois dont les titulaires pouvaient bénéficier d'IHTS, les outils, notamment informatique, en sa possession à l'époque des paiements ne lui permettaient pas de diligenter des contrôles efficaces ; qu'en outre les vérifications qu'il a opérées sur les tableaux joints au réquisitoire l'amène à considérer que les sommes en cause ne seraient pas de 7 219,44 € mais de 6 628,91 €, dans la mesure où les bulletins de paie montre une comptabilisation erronée par le ministère public de certaines indemnités étrangères aux IHTS ;

Considérant que les outils à la disposition du comptable, à supposer recevables ses doutes sur leur qualité sont sans effet sur ses obligations en matière de contrôle des justificatifs des dépenses qu'il est chargé de payer ; qu'en revanche ses observations relatives aux montants des paiements litigieux sont avérées et ses calculs exacts, ce que confirme le Ministère public ;

Considérant en conséquence qu'en ne suspendant pas le paiement, en raison de l'absence de la pièce justificative exigée par la nomenclature, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle ;

Sur l'absence de circonstances de force majeure

Attendu qu'aucune circonstance de force majeure n'est alléguée par le comptable, ni constatée dans les faits ;

Sur l'existence d'un préjudice

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « *les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses* » ; que « *la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors, notamment, qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ; que les conditions de mise en jeu de cette responsabilité sont différentes selon que le manquement du comptable a causé ou non un préjudice à l'organisme public ;

Considérant que le procureur financier souligne que l'absence d'autorisation de la dépense par une autorité compétente, en l'espèce le conseil municipal de la commune de Confolens suffit à considérer que le paiement a causé un préjudice à la collectivité, sauf à démontrer le remboursement par le ou les bénéficiaires des sommes perçues ;

Considérant que Monsieur Gilles BRONDY argue des délibérations du 24 avril 2014 instituant le régime des IHTS et du 4 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal indique n'avoir subi aucun préjudice financier ;

Considérant toutefois que ces deux délibérations sont postérieures aux paiements litigieux et qu'elles ne sauraient dès lors permettre l'appréciation de l'existence d'un préjudice financier au détriment de la collectivité au moment de l'intervention des paiements ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...) le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; que cet acte est le réquisitoire du Procureur financier ; que la date à retenir est celle de la notification du réquisitoire, soit le 3 octobre 2014 ;

Considérant, en conséquence, qu'est engagée au titre de la charge soulevée par le réquisitoire n° 2015-0046 la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur Gilles BRONDY, déclaré débiteur de la commune de Confolens pour la somme de 6 628,91 €, avec intérêts calculés à compter du 3 octobre 2014 ;

Sur le respect du contrôle sélectif de la dépense ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, le ministre du budget peut décider d'accorder au comptable la remise totale du débet ou de retenir un laissé à charge inférieur à 3/1000^{ème} du cautionnement, en cas de respect « *des règles de contrôle sélectif des dépenses (...) sous l'appréciation du juge des comptes* » ;

Considérant que le manquement du comptable figure dans le périmètre du contrôle hiérarchisée de la dépense applicable en l'espèce mais non respecté ; qu'il en résulte que

Monsieur Gilles BRONDY ne pourra bénéficier d'une remise du débet laissant à sa charge un montant inférieur à 3/1000^{ème} de celui de son cautionnement ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1er : Au titre de la charge unique soulevée par le réquisitoire n° 2015-0046 du 24 septembre 2014, Monsieur Gilles BRONDY est, au titre de l'exercice 2012, constitué débiteur de la commune de Confolens pour la somme de 6 628,91 €, avec intérêts calculés à compter du 3 octobre 2014.

Article 2 : En conséquence de la charge ainsi prononcée, il est sursis à la décharge de Monsieur Gilles BRONDY, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Fait et jugé en la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes, hors la présence du magistrat instructeur et du Procureur financier, le treize octobre deux mille quinze, par Monsieur Philippe HONOR, président de section, président de séance, Monsieur James BILLEROT premier conseiller, et Madame Catherine ACCARY-BEZARD première conseillère ;

En présence de Madame Evelyne LEGRAND, greffière de séance.

Signé : Monsieur Philippe HONOR, président de séance, et Madame Evelyne LEGRAND, greffière de séance.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes.

Délivré par moi, secrétaire-général.


Yves LE GANN

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-14 à R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 à R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.

ANNEXE 1 : Tableaux issus du réquisitoire du ministère public : présomption de charges de 7 244 ,19 €

Mandat	Date	Mois de paye	Nom Prénom	observations	Montant IHTS versé
85	21/01/2012	Janvier	GEMEAU Virginie		124,00
220	21/02/2012	Février	FOURGEAUD Fabien		295,73
			GEMEAU Virginie		124,00
			MERLAUD Aurélie		290,98
			SOULAT Fabrice		27,03
			PINEAU Dominique		298,75
313	21/03/2012	Mars	FOURGEAUD Fabien		295,73
			GEMEAU Virginie		312,09
			MERLAUD Aurélie		9,25
510	19/04/2012	Avril	DUMAS-DELAGE Monique		12,18
			FOURGEAUD Fabien		295,73
623	22/05/2012	Mai	FOURGEAUD Fabien		12,12
			BECK Jean-Philippe		31,00
913	20/07/2012	Juillet	GREGET Hervé		172,86
			PIGNET Sandra		94,00
1157	21/09/2012	Septembre	COMMIN Viviane		12,02
			GREGET Hervé		89,92
			PINOT Nathalie	<i>rappels juin, juillet et août</i>	732,46
1575	11/12/2012	Décembre	GEMEAU Virginie		321,45
			FOURGEAUD Fabien	<i>rappel août</i>	688,69
TOTAL					4 239,99

Mandat	Date	Mois de paye	Nom	Montant IHTS versé
623	22/05/2012	Mai	CORNAILLE Béatrice	210,82
			DUMAS-DELAGE Monique	244,42
			GEMEAU Virginie	249,14
			GUYNET Sylvie	210,82
			HOVELYNCK Lisbeth	232,68
			MERLAUD Aurélie	233,08
			PINEAU Dominique	286,66
741	20/06/2012	Juin	CORNAILLE Béatrice	173,78
			DUMAS-DELAGE Monique	190,52
			GEMEAU Virginie	192,75
			GUYNET Sylvie	173,78
			HOVELYNCK Lisbeth	184,67
			MERLAUD Aurélie	184,75
			PINEAU Dominique	211,58
TOTAL				2 979,45

ANNEXE 2 : Tableaux rectifiés à la suite des observations du comptable

Mandat	Date	Mois de paye	Nom Prénom	A -Montant IHTS selon réquisitoire	B - Montant IHTS feuilles salaire	C - cité à tort au réquisitoire (A-B)
85	21/01/2012	Janvier	GEMEAU Virginie	124,00	124,00	
220	21/02/2012	Février	FOURGEAUD Fabien	295,73	295,73	
			GEMEAU Virginie	124,00	124,00	
			MERLAUD Aurélie	290,98	290,98	
			SOULAT Fabrice	27,03	27,03	
			PINEAU Dominique	298,75	298,75	
313	21/03/2012	Mars	FOURGEAUD Fabien	295,73	295,73	
			GEMEAU Virginie	312,09	312,09	
			MERLAUD Aurélie	9,25	9,25	
510	19/04/2012	Avril	DUMAS-DELAGE Monique	12,18	12,18	
			FOURGEAUD Fabien	295,73	295,73	
623	22/05/2012	Mai	FOURGEAUD Fabien	12,12	12,12	
			BECK Jean-Phillppe	31,00	31,00	
913	20/07/2012	Juillet	GREGET Hervé	172,86	172,86	
			PIGNET Sandra	94,00	94,00	
1157	21/09/2012	Septembre	COMMUN Viviane	12,02	12,02	
			GREGET Hervé	89,92	89,92	
			PINOT Nathalie	732,46	732,46	
1575	11/12/2012	Décembre	GEMEAU Virginie	321,45	321,45	
			FOURGEAUD Fabien	688,69	579,41	109,28 (astreinte)
TOTAL				4 239,99	4 130,71	

Mandat	Date	Mois de paye	Nom	A -Montant IHTS selon réquisitoire	B - Montant IHTS feuilles salaire	C - cité à tort au réquisitoire (A-B)
623	22/05/2012	Mai	CORNAILLE Béatrice	210,82	210,82	
			DUMAS-DELAGE Monique	244,42	244,42	
			GEMEAU Virginie	249,14	249,14	
			GUYNET Sylvie	210,82	210,82	
			HOVELYNCK Lisbeth	232,68	232,68	
			MERLAUD Aurélie	233,08	233,08	
			PINEAU Dominique	286,66	286,66	
741	20/06/2012	Juin	CORNAILLE Béatrice	173,78	105,03	68,75 (IAT)
			DUMAS-DELAGE Monique	190,52	121,77	68,75 (IAT)
			GEMEAU Virginie	192,75	124,00	68,75 (IAT)
			GUYNET Sylvie	173,78	105,03	68,75 (IAT)
			HOVELYNCK Lisbeth	184,67	115,92	68,75 (IAT)
			MERLAUD Aurélie	184,75	116,00	68,75 (IAT)
			PINEAU Dominique	211,58	142,83	68,75 (IAT)
TOTAL				2 979,45	2498,20	2 498,20